

Avis du 4 février 2021 de l'ARS La Réunion relatif à l'arrêt par le préfet de La Réunion de mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus covid-19 dans le département de La Réunion

Du 25 janvier au 31 janvier 2021, le taux d'incidence de la Covid-19 à La Réunion est de 40,9 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (taux d'incidence à 37,6/100 000 habitants) et avec une circulation active du virus, en particulier chez les 25-34 ans pour lesquels est observé un taux d'incidence de 106 pour 100 000 habitants, supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants). Le second taux d'incidence le plus élevé (97/100 000 habitants) concerne les 15-24 ans. Le taux d'incidence des 65 ans et + est de 34 pour 100 000 habitants.

Ces derniers jours, le nombre de cas a très fortement augmenté avec l'apparition de nouveaux variants possiblement à plus forte contagiosité.

A ce jour, 15 clusters sont actifs, dont 7 sont à criticité modérée ou élevée. Certains des clusters traités au cours des dernières semaines ont eu comme lieu d'émergence un évènement familial, amical ou festif.

47 décès sont imputables directement à la Covid-19, dont certains survenus ces dernières semaines. La majorité concerne des personnes de plus de 65 ans.

Le taux d'incidence général ainsi que la récente reprise épidémique, et l'apparition de variants, justifient le maintien et le renforcement de toutes les mesures de prévention pour limiter la diffusion du virus, en particulier dans la population des 15-44 ans pour laquelle le taux d'incidence est le plus élevé, mais aussi pour protéger la population des plus de 65 ans chez laquelle sont observées plus de formes sévères.

Il convient d'être particulièrement attentif à toute situation dans laquelle le respect des gestes barrières, et notamment des impératifs de distances physiques, est altéré renforçant ainsi les risques de contamination.

L'ARS de La Réunion est favorable à maintenir, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures suivantes :

- obligation de port du masque de protection dans l'ensemble des espaces publics, transports collectifs, et tout lieu ne permettant pas de respecter les distances physiques minimales portées à 2 mètres,
- la limitation des rassemblements à 6 personnes dans l'espace public, et l'interdiction d'organisation de pique-nique et de consommation de nourriture et boissons dans les espaces publics et la voie publique, situation ne permettant pas la bonne application des gestes barrières,
- l'adoption de règles renforcées de distance et de limitation de jauge dans les établissements recevant du public, accompagnée d'obligation de port du masque.
- la suspension des moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel.

La directrice générale,


Martine Ladoucette